

**DECISION ANRT/DG/N°01/05 DU 09/03/2005
RELATIVE A LA DEFINITION DES TERMES
'INTERNAUTE' ET 'ABONNES INTERNET'**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

- Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le dahir n°1-03-289 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) portant nomination du Directeur de l'Agence nationale de la réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications

DECIDE :

Article Premier :

Est considéré comme internaute toute personne physique qui s'est connectée à Internet au moins une fois au cours du dernier mois, indépendamment du lieu et de la méthode d'accès utilisés.

Article 2 :

Est considéré comme abonné de l'option « Internet sans abonnement », tout client ayant enregistré au moins une activité au cours des trois derniers mois, repérable par une consommation effective.

Article 3 :

Est considéré comme abonné Internet, tout client ayant contracté un abonnement mensuel et payant au service Internet auprès d'un fournisseur de services Internet, ainsi que tout abonné de l'option « Internet sans abonnement » tel que défini à l'article 2.

Article 4 :

Est considéré comme abonné Internet actif tout abonné Internet, tel que défini à l'article 3, ayant enregistré au moins une activité au cours du dernier mois, repérable par une consommation effective.

Article 5 :

Le Directeur de l'Internet et des Technologies de l'Information et le Directeur des Opérateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de la date de sa signature.

Fait à Rabat, le 09 Mars 2005

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED BENCHABOUN